



Décision n°FDC31-OPPOSITION CYNEGETIQUE- DOMAINE DE CRANSAC-FRONTON-2023-09

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FRONTON** conformément à l'article L.422-10-3° du code de l'environnement

Vu les articles L. 422-10, L. 422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 et R. 422-58.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FRONTON,

Vu l'arrêté du 14 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FRONTON,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception le 20 février 2023 par la SCI FONCIERE DE CRANSAC sollicitant le retrait de sa propriété du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de FRONTON conformément à l'article L.422-10-3° du code de l'environnement,

Vu les documents justificatifs de propriété de la SCI FONCIERE DE CRANSAC,

Vu l'information adressée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FRONTON,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 : Les terrains de la SCI FONCIERE DE CRANSAC situés sur la commune de FRONTON tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FRONTON sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

- **Liste des parcelles : voir Annexe 1 ci-jointe**
- **Cartographie : Voir Annexe 2 ci-jointe**

Commune: FRONTON	Superficie de l'opposition
Section G: voir annexe 1	90 ha 95 a

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prend effet à compter du **22 août 2023** date anniversaire de l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée de FRONTON.

Article 3 : L'opposition cynégétique officialisée par la présente décision rend la **SCI FONCIERE DE CRANSAC** détenteur d'un droit de chasse et responsable de l'organisation de la chasse sur ses terrains. La chasse s'y pratiquera dans le respect des lois, règlements, arrêtés et selon le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 5 : Conformément à l'article R.422-55 du code de l'environnement, si pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, un territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3^e de l'article L. 422-10 vient à être morcelé, toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition est, par décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, à la diligence du Président de l'Association Communale de Chasse Agrée, suivant sa situation, soit comprise immédiatement dans le territoire de l'association, soit soumise à la procédure définie aux articles R. 422-59 à R. 422-61.

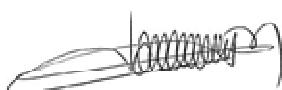
Avant de statuer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs informe le propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, du projet d'intégration de son territoire au sein de l'association. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour formuler ses observations ou, le cas échéant, son opposition en application du 5^e de l'article L. 422-10.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 7 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de **FRONTON** aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 19 juin 2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

ANNEXE 1**Décision n°FDC31-OPPOSITION CYNEGETIQUE-SCI FONCIERE DE
CRANSAC-FRONTON-2023-09**

Nom de la commune	Numéro de parcelle	Lieu dit	Contenance
FRONTON	31202 G 20	CRANSAC	118610
FRONTON	31202 G 21	CRANSAC	10360
FRONTON	31202 G 22	CRANSAC	23355
FRONTON	31202 G 23	CRANSAC	13965
FRONTON	31202 G 26	CRANSAC	4980
FRONTON	31202 G 27	CRANSAC	3700
FRONTON	31202 G 28	CRANSAC	6130
FRONTON	31202 G 29	CRANSAC	19035
FRONTON	31202 G 30	CRANSAC	6750
FRONTON	31202 G 31	CRANSAC	12100
FRONTON	31202 G 33	CRANSAC	5000
FRONTON	31202 G 43	CRANSAC	13650
FRONTON	31202 G 44	CRANSAC	65705
FRONTON	31202 G 45	CRANSAC	22120
FRONTON	31202 G 46	CRANSAC	43790
FRONTON	31202 G 50	CRANSAC	25755
FRONTON	31202 G 52	CRANSAC	13680
FRONTON	31202 G 53	CRANSAC	47220
FRONTON	31202 G 54	CRANSAC	15755
FRONTON	31202 G 55	CRANSAC	9885
FRONTON	31202 G 56	CRANSAC	12535
FRONTON	31202 G 57	CRANSAC	16705
FRONTON	31202 G 58	CRANSAC	8865
FRONTON	31202 G 59	CRANSAC	14290
FRONTON	31202 G 60	CRANSAC	6320
FRONTON	31202 G 61	LE CARRAL DE LA GEDE	11475
FRONTON	31202 G 62	LE CARRAL DE LA GEDE	3225
FRONTON	31202 G 63	LE CARRAL DE LA GEDE	3930
FRONTON	31202 G 64	LE CARRAL DE LA GEDE	10710
FRONTON	31202 G 65	LE CARRAL DE LA GEDE	3810
FRONTON	31202 G 66	LE CARRAL DE LA GEDE	877
FRONTON	31202 G 67	LE CARRAL DE LA GEDE	20
FRONTON	31202 G 68	LE CARRAL DE LA GEDE	14754
FRONTON	31202 G 104	MARIGNAC	5175
FRONTON	31202 G 290	COUPAY	540
FRONTON	31202 G 291	COUPAY	4155
FRONTON	31202 G 292	COUPAY	9440
FRONTON	31202 G 293	COUPAY	4585
FRONTON	31202 G 300	CRANSAC EST	3985
FRONTON	31202 G 302	CRANSAC EST	4100
FRONTON	31202 G 303	CRANSAC EST	3235
FRONTON	31202 G 304	CRANSAC EST	3115
FRONTON	31202 G 309	CRANSAC EST	15115
FRONTON	31202 G 310	CRANSAC EST	7655

FRONTON	31202 G 319	CRANSAC EST	10955
FRONTON	31202 G 326	CRANSAC EST	8645
FRONTON	31202 G 327	CRANSAC EST	3420
FRONTON	31202 G 328	CRANSAC EST	10645
FRONTON	31202 G 329	CRANSAC EST	50515
FRONTON	31202 G 480	CROUZET	1620
FRONTON	31202 G 485	CROUZET	3780
FRONTON	31202 G 486	CROUZET	3040
FRONTON	31202 G 547	SAUMATE	8115
FRONTON	31202 G 709	CRANSAC EST	5075
FRONTON	31202 G 727	CROUZET	1451
FRONTON	31202 G 730	CROUZET	5990
FRONTON	31202 G 856	CRANSAC EST	7456
FRONTON	31202 G 876	CROUZET	13836
FRONTON	31202 G 1316	CROUZET	3980
FRONTON	31202 G 1319	34 CHE DE COTITE	1880
FRONTON	31202 G 1361	LE CARRAL DE LA GEDE	2760
FRONTON	31202 G 1362	LE CARRAL DE LA GEDE	1721
FRONTON	31202 G 1394	CRANSAC	4779
FRONTON	31202 G 1395	CRANSAC	46
FRONTON	31202 G 1396	CRANSAC	7774
FRONTON	31202 G 1397	CRANSAC	141
FRONTON	31202 G 1398	CRANSAC	28192
FRONTON	31202 G 1399	CRANSAC	2316
FRONTON	31202 G 1400	CRANSAC	28201
FRONTON	31202 G 1401	CRANSAC	559
FRONTON	31202 G 1402	CRANSAC	7655
FRONTON	31202 G 1403	CRANSAC	142
FRONTON	31202 G 1404	CRANSAC	19973
FRONTON	31202 G 1405	CRANSAC	12896
FRONTON	31202 G 1406	CRANSAC	63323
FRONTON	31202 G 1407	CRANSAC	307
FRONTON	31202 G 1408	LA GARROUILLE	36690
FRONTON	31202 G 1409	LA GARROUILLE	20800
FRONTON	31202 G 1410	CRANSAC	45681
FRONTON	31202 G 1412	CRANSAC	694
FRONTON	31202 G 1413	CRANSAC	1946
FRONTON	31202 G 1414	CRANSAC	19681
FRONTON	31202 G 1415	CRANSAC	7339

FRONTON - Domaine de CRANSAC



150 m résidentiel
control-territoire

0 100 200 m

